

NATIONS UNIES
CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL



Distr.
LIMITÉE
E/CONF.26/L.10
22 mai 1958
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

CONFERENCE DES NATIONS UNIES SUR L'ARBITRAGE
COMMERCIAL INTERNATIONAL

EXAMEN DU PROJET DE CONVENTION POUR LA RECONNAISSANCE
ET L'EXECUTION DES SENTENCES ARBITRALES ETRANGERES
(POINT 4 DE L'ORDRE DU JOUR)

Tchécoslovaquie. Amendement au projet de convention

A la fin du paragraphe 1 de l'article premier, ajouter la phrase suivante :

L'expression "sentence arbitrale" ne désigne pas seulement les sentences rendues par des organes d'arbitrage constitués dans des cas déterminés, mais également celles qui sont rendues par des organes d'arbitrage permanents constitués conformément à la législation respective des Etats.
